



**ARRETE N° M-2026-1 REGLEMENTANT LA CIRCULATION
SUR LA COMMUNE DE MONLET**

Le Maire de Monlet,

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 et suivants ;
- VU** le code de la route, et notamment ses articles L 411-1 et R 411-25 ;
- VU** la demande formulée le 9 janvier 2026 par Madame Séverine VASSAL pour l'entreprise ETPL – 41 route des Malavals – le Luc 12500 CASTELNAU-DE-MANDAILLES ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour permettre de mener à bien l'opération d'enfouissement de fibre optique dans le cadre du déploiement de la fibre ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pendant la durée des travaux, la circulation sera interdite :

**du vendredi 9 janvier au vendredi 16 janvier 2026
sur la voie communale n° 19 : de la sortie du village des Ignes au carrefour
avec la voie communale en direction de Sibeyrot.**

ARTICLE 2 : Une déviation sera mise en place par les voies communales n° 14 et 13.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise ETPL. Elle devra être opérationnelle pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par l'entreprise ETPL.

ARTICLE 6 : Le nettoyage du chantier et la remise en état de la chaussée seront à la charge de l'entreprise ETPL.

ARTICLE 7 : Monsieur le commandant de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monlet, le 9 janvier 2026

Le Maire,

Philippe RITTER



Voies et délais de recours :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif – 6 cours Sablon – BP 129 – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex ou par le biais de l'application informatique "télérecours", accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.